

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2019/2020

PROCÈS-VERBAL N° 2

Réunion du : jeudi 11 juillet 2019

Animateur: Mr SETTINI

Présents: Mrs D'HAENE, SAMIR,

Excusés: M. PIANT, SURMON

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »,

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2019/2020

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire,
- valider leur choix.

En l'absence de commentaire, l'opposition au changement de club sera rejetée comme étant <u>irrecevable</u> en la forme et la licence « M » 2019/2020 sera accordée au nouveau club.

Dès lors que le motif du refus invoqué sera « financier », le club quitté devra indiquer dans la partie « Commentaire » <u>le montant</u> et le détail des sommes dues, soit au titre de la saison écoulée ou de la saison en cours.

Faute de quoi, cette opposition sera jugée irrecevable dans le fond.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

SENIORS

AFFAIRES

N° 6 – SE – CAMARA Bakary, DA FONSECA GOMES Bruno, DEINE Yves, DIAGANA Tidiane, DIMA Hado, FORMOSO DA SILVA Dalipinin, GAMAURY Andrea, HANIFI Oussama, IZANDAZ Mohammed, KABRAL BISSI Likidi, MARTINEZ Anthony, MORO David, PEREIRA DE AMORIM Alex, PETIT Thomas, TRAORE Mohamed, YAMEOGO Paul et YATERA Adama FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 7 - SE - DELANCRET Christophe FOOTBALL CLUB DE GUIGNES (564041)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MORMANT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du FC MORMANT.

Demande au joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position,

Demande au FOOTBALL CLUB DE GUIGNES s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020, Sans réponse **pour le mercredi 17 juillet 2019**, la commission statuera.

N° 8 - SE - LAYES Mahmoud CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CSM PUTEAUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAYES Mahmoud est redevable de la somme de 461,60 €,

Considérant que le CS POUCHET PARIS XVII joint au dossier un courrier de M. YOUNSI Karim, ancien entraineur des Seniors du CSM PUTEAUX, selon lequel il est indiqué qu'un accord était convenu pour que le joueur LAYES Mahmoud bénéficie de la gratuité de sa cotisation et des droits de changements de club, Demande au CSM PUTEAUX de confirmer ou non ces dires,

Sans réponse pour le mercredi 17 juillet 2019, la commission statuera.

N° 9 – VE – AFONSO PECADO Carlos AS CHAUMONTEL LUZARCHES (590322)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCM GARGES LES GONESSE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AFONSO PECADO Carlos doit les droits de changement de club pour la saison 2018/2019,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » au FCM GARGES LES GONESSE pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur AFONSO PECADO Carlos en faveur de l'AS CHAUMONTEL LUZARCHES.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS - COUPE DE FRANCE

21412318 - FC PAYS CRECOIS 1 / FC NOGENT SUR MARNE 1 du 02/06/2019

Demande d'évocation du FC NOGENT SUR MARNE sur la participation et la qualification du joueur TORCHE Laid, du FC PAYS CRECOIS, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que le FC PAYS CRECOIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis, Considérant que le joueur TORCHE Laid a été sanctionné d'un match ferme de suspension pour 3^{ème} avertissement par la Commission de Discipline du District 77 réunie le 15/05/2019 avec date d'effet du 20/05/2019, décision publiée sur FootClubs le 17/05/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/05/2019 (date d'effet de la sanction) et le 02/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du FC PAYS CRECOIS évoluant en D2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 26/05/2019 contre l'US TORCY P.V.M 3, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TORCHE Laid est inscrit sur la feuille de match du 26/05/2019, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre n'étant pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF, la CRSRCM a transmis le dossier à la Commission compétente du District 77,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements du District 77 a, lors de sa réunion du 02/07/2019, donné match perdu par pénalité au FC PAYS CRECOIS pour en attribuer le gain à l'US TORCY P.V.M. pour avoir fait participer le joueur TORCHE Laid en état de suspension,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 26/05/2019 libère le joueur TORCHE Laid de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur TORCHE Laid du FC PAYS CRECOIS n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation du FC NOGENT SUR MARNE comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain, le FC PAYS CRECOIS étant qualifié pour le prochain tour de la compétition.

Rappelle au FC NOGENT SUR MARNE que le droit de l'évocation de 100 € sera prélevé sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS - COUPE DE FRANCE

21412303 - SC LUTH 1 / AS ERMONT 1 du 02/06/2019

Demande d'évocation de l'AS ERMONT sur la participation et la qualification du joueur BOUGHRIET Gary, du SC LUTH, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la F.F.F.,

Considérant que le SC LUTH a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur BOUGHRIET Gary était à l'étranger le jour du match et que s'il avait été présent, il aurait pu jouer, n'étant plus en état de suspension,

Rappelle au SC LUTH qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur BOUGHRIET Gary, du SC LUTH, figure bien sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité du SC LUTH est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170, Considérant que le joueur BOUGHRIET Gary figure bien sur la FMI sous le n°15,

Considérant que le joueur BOUGHRIET Gary a été sanctionné de 5 matches fermes de suspension par la Commission de Discipline du District 92 réunie le 23/04/2019 avec date d'effet du 29/04/2019, décision publiée sur FootClubs le 26/04/2019 et non contestée,

Considérant qu'entre le 29/04/2019 (date d'effet de la sanction) et le 02/06/2019 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors du SC LUTH évoluant en D5/A a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 05/05/2019 contre ASNIERES FC, au titre du championnat,
- Le 19/05/2019 contre GUYANE FC PARIS, au titre du championnat,
- Le 26/05/2019 contre CHATILLONNAIS SCM, au titre du championnat,

Considérant que le joueur BOUGHRIET Gary n'est pas inscrit sur les feuilles de matches suscitées, purgeant ainsi 3 matches de suspension sur les 5 infligés,

Considérant que, dès lors, le joueur BOUGHRIET Gary était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match, Par ces motifs,

Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité au SC LUTH pour en attribuer le gain à l'AS ERMONT, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur BOUGHRIET Gary à compter du lundi 15 juillet 2019, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au SC LUTH une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € SC LUTH
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 100 € AS ERMONT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

<u>JEUNES</u>

<u>AFFAIRES</u>

N° 3 – U15 – CAMARA Dramane ESA LINAS MONTLHERY (518884)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/07/2019 de l'ESA LINAS MONTLHERY selon laquelle le club accepte que le joueur CAMARA Dramane reste à l'US GRIGNY,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESA LINAS MONTLHERY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 7 – U13 – ATTAI Adou

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ENT. CESSON VERT ST DENIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ATTAI Adou souhaite rester à l'ENT. CESSON VERT ST DENIS,

Considérant que le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, dans son courrier du 09/07/2019, déclare renoncer à engager le joueur ATTAI Adou pour 2019/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 8 – U16 – BAULY Axel CS DAMMARTIN (500693)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ST MARD pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur BAULY Axel refusent que leur fils signe au CS DAMMARTIN,

Considérant qu'est joint au dossier un courrier des parents du joueur selon lequel ils confirment ces dires, indiquant n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence,

Considérant que le CS DAMMARTIN n'a pas transmis la fiche de demande de licence 2019/2020 du joueur BAULY Axel,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS DAMMARTIN, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 9 – U18 – BILOMBO Erwann CS CELLOIS (509810)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES GUYANCOURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BILOMBO Erwann doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 €,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » à l'ES GUYANCOURT pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur BILOMBO Erwann en faveur du CS CELLOIS.

N° 10 – U13 – BORIUS Lenny

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci... »

Considérant que la distance entre MEROBERT (domicile du joueur) et BOULOGNE BILLANCOURT (siège du nouveau club) est de 69.5 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2019/2020 du joueur BORIUS Lenny en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 11 – U13 – DE ALMEIDA Alexandre AS LIEUSANT FOOTBALL (553139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'AS LIEUSAINT FOOTBALL en date du 03/07/2019, par laquelle le club demande que le joueur DE ALMEIDA Alexandre, actuellement à l'AS JEUNES D'ANTONY soit également licencié au sein de l'AS LIEUSAINT FOOTBALL,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'AS LIEUSANT FOOTBALL pour le joueur DE ALMEIDA Alexandre,

Précise que la licence obtenue en faveur de l'AS JEUNES D'ANTONY sera revêtue du cachet « Uniquement en football non compétitif »

N° 12 – U16 – DIALLO Alioune SENART MOISSY (500832)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC EVRY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Alioune doit s'acquitter de la somme de 60 € (droits de changement de club + frais d'opposition),

Considérant que le jour DIALLO Alioune, dans son courrier du 01/07/2019, indique avoir payé sa cotisation 2018/2019 au FC EVRY,

Dit que le joueur supra étant licencié « R » au FC EVRY pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur DIALLO Alioune en faveur de SENART MOISSY.

N° 13 – U18F – JOUANNY Schala RC ST DENIS (536214)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la JA DRANCY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il y a un départ groupé de plusieurs joueuses vers le RC ST DENIS sans que le club ni les familles des joueuses ne soient prévenus,

Considérant que le RC ST DENIS joint au dossier un courrier des parents de la joueuse JOUANNY Schala indiquant être à jour financièrement vis-à-vis de la JA DRANCY et confirmant le choix de leur fille de signer au RC ST DENIS,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 à la joueuse JOUANNY Schala en faveur du RC ST DENIS.

N° 14 – U17 – LAZZARA Boris US MONTESSON (527093)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US LE PECQ pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BILOMBO Erwann doit s'acquitter des droits de changement de club pour 91,60 € et 25 € de frais d'opposition,

Dit que le joueur supra étant licencié « A » à l'US LE PECQ pour la saison 2018/2019, les droits de changement de club ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2019/2020 au joueur LAZZARA Boris en faveur de l'US MONTESSON.

N° 15 – U18 – LEVERD CHASTRE Odilon AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC MONTROUGE 92 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au sein du FC MONTROUGE 92,

Considérant que le FC MONTROUGE 92 joint un courrier de Mr LEVERD Pascal, père du joueur LEVERD CHASTRE Odilon indiquant vouloir que son fils reste au sein de ce club,

Demande à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020, Sans réponse **pour le mercredi 17 juillet 2019**, la commission statuera.

N° 16 - U15 - QUILLIOT Antoine ENT. CESSON VERT ST DENIS (520102)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 08/07/2019 de l'ENT. CESSON VERT ST DENIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur QUILLIOT Antoine pour la saison 2019/2020,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ENT. CESSON VERT ST DENIS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 17 - U17 - SASSI Aniss

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance du dossier de demande de licence du joueur SASSI Aniss en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Considérant qu'il ne respecte pas les dispositions de l'article 19.2.a de la FIFA, la Sous-Commission du Statut du joueur de la FIFA ayant clairement établi que déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers entrainerait un rejet de toute demande formulée au titre de cette exception. Seul le cas où l'autorité parentale est déléguée lorsque le joueur est orphelin de père ou de mère est autorisé par la FIFA.

Par ces motifs, refuse la licence 2019/2020 du joueur SASSI Aniss en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT.

N° 18 – U19 – FU – TAHIR Gibryl BORDS DE MARNE FUTSAL (552645)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TAHIR Gibryl est redevable de la somme de 225 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que dans son courrier du 08/07/2019, Mme GHANAI Selma, mère du joueur TAHIR Gibryl, conteste la licence « R » 2018/2019 en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE,

Considérant que même s'il subsiste un doute sur les signatures apposées par le représentant légal du joueur sur les fiches de demandes de licences 2017/2018 et 2018/2019 en faveur du SFC NEUILLY SUR MARNE, il est constaté, après vérification, que le joueur TAHIR Gibryl a participé à des rencontres de championnat U19 R3 avec ce club lors de la saison 2018/2019.

Par ce motif, dit que le joueur TAHIR Gibryl doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 19 – U16 – NABAIS Frederic OL. ADAMOIS (540630)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT pour la dire recevable en la forme,

Considérant que l'ENT. MERY MERIEL BESSANCOURT indique dans son courrier du 11/07/2019 que le joueur NABAIS Frederic souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur de bien vouloir confirmer ou infirmer cette position.

Demande à l'OL. ADAMOIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2019/2020,

Prochaine réunion le jeudi 18 juillet 2019